U.E.S NEXTRADIOTV

Accord sur le régime d'astreintes

Le présent accord est conclu :

Entre la direction, représentée par M. Marc Laufer, agissant pour les sociétés de l'U.E.S NextRadioTV, dûment habilité,

D'une part

Et les délégués syndicaux

Lionel Dian pour la CFDT
Dominique Fernet pour la CGT
Annabel Roger pour FO
Nicolas Lagrange pour le SNJ

D'autre part

Préambule et champ d'application

L'objet du présent accord est de déterminer les conditions dans lesquelles des astreintes peuvent être mises en place par la Direction, et les personnels susceptibles d'y être soumis, ainsi que la compensation financière qui s'y rapporte.

Les dispositions du présent accord ont vocation à s'appliquer à certains salariés des sociétés de l'UES telle qu'elle est constituée à ce jour.

Les dispositions de l'accord ci-après exposé annulent et remplacent les règles similaires en vigueur au titre des accords et des usages au sein des sociétés composant l'UES à ce jour.

1 – Définition de l'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou d'être joignable rapidement afin d'être en mesure d'intervenir (dans un délai maximal d'une heure ou dans le délai nécessaire pour effectuer le trajet domicile-travail) pour effectuer un travail au service de l'entreprise. Pour les journalistes et pour les personnels techniques amenés à les accompagner, le délai maximal d'une heure pourra être augmenté si le site d'intervention n'est pas le lieu de travail habituel. La durée de cette intervention sera considérée comme un temps de travail effectif.

Les périodes d'astreinte doivent s'effectuer sur les temps de repos qui peuvent être travaillés dans les limites légales, avec des possibilités de dérogation pour les services technique et de production (dont dépend la continuité de l'exploitation de l'entreprise). Les 2 jours de repos hebdomadaire ne peuvent entièrement être convertis en temps d'astreinte : le salarié placé en situation d'astreinte, hormis pour les services technique et de production, doit conserver au minimum une journée de repos hebdomadaire. Le salarié ne peut être placé en situation

R CD NL

d'astreinte pendant ses périodes de congés payés, de RTT, de congés exceptionnels et de repos compensateurs.

Le planning des astreintes est défini par la Direction en fonction des impératifs du service et pour chaque période d'au moins une semaine, avec un délai de prévenance compris entre un mois et 15 jours. Ce délai pourra être ramené à 7 jours en cas de circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'accord du salarié.

Les différents systèmes d'astreinte s'organisent généralement par cycles de 12H (par exemple de 22 heures au lendemain 10 heures), en dehors des heures habituellement travaillées par le salarié.

2 - Personnels effectuant des astreintes

La mise en œuvre du système d'astreinte ou sa cessation pour un collaborateur ou un groupe de collaborateurs est décidée par la Direction. Si la direction prend l'initiative d'élargir le système d'astreinte à une catégorie de personnel non citée dans le présent accord, elle invitera les délégués syndicaux à négocier dans un délai de 3 mois, si les modalités de sa mise en oeuvre ne sont pas déjà définies.

La direction proposera aux salariés présents dans l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, un avenant au contrat de travail mettant en oeuvre le système d'astreinte.
Pour les salariés embauchés après l'entrée en vigueur du présent accord, la possibilité pour l'employeur de les placer en situation d'astreinte figurera dans leur contrat de travail.

2 – 1 Service technique

* Les salariés du service technique assurent, par roulement hebdomadaire, une astreinte technique générale, qui comprend les nuits (20H-8H) et le week-end (8H-20H la journée et 20H-8H la nuit).

Actuellement, la maintenance de la plate-forme technique de BFM TV (studio et régie) et du système de montage vidéo et rédactionnel Dalet est actuellement assurée par Cognacq-Jay Image. La situation pourra évoluer ultérieurement.

* Les informaticiens assurent une astreinte informatique, qui comprend les nuits (20H-8H) et le week-end (8H-20H la journée et 20H-8H la nuit). Ces astreintes sont principalement des astreintes téléphoniques.

En cas d'intervention sur site, le temps de trajet et le temps d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif, qui donne lieu à un repos compensateur, majoré le cas échéant.

2 - 2 Personnels d'antenne de BFM TV (producion externe)

Certains personnels d'antenne de BFM TV (production externe : chargés de production et chargés d'exploitation) sont d'astreinte le week-end par roulement, entre 6H et 18H la journée et 18H et 6H la nuit.

R CD NL

Lors de l'astreinte, le chargé de production intervient essentiellement par téléphone.

Pour le chargé d'exploitation, le cas le plus fréquent est l'intervention sur site.

Si le salarié d'astreinte est appelé pour une intervention, son temps de trajet et son temps d'intervention sur site sont considérés comme du temps de travail effectif, qui donne lieu à un repos compensateur majoré le cas échéant. Ce repos compensateur, chaque fois que c'est possible, est pris immédiatement après son acquisition, notamment lorsque le salarié doit enchaîner avec une journée de travail normalement prévue. A défaut, se conférer à l'accord temps de travail.

2 - 3 Journalistes de RMC (siège) et journalistes de BFM TV (siège)

Pour RMC :
Du lundi au dimanche, chaque nuit (entre 22H et 10H) un journaliste est d'astreinte selon un planning défini par la Direction. Il ne peut pas être d'astreinte plus de 10 fois lors d'un mois civil.

Pour BFM TV :
Du lundi au dimanche, chaque nuit (entre 22H et 10H) un journaliste reporter d'images est d'astreinte selon un planning défini par la Direction. Il ne peut pas être d'astreinte plus de 10 fois lors d'un mois civil.

Si le salarié d'astreinte est appelé pour une intervention, son temps de trajet et son temps d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif, qui donne lieu à un repos compensateur, majoré le cas échéant. Ce repos compensateur, chaque fois que c'est possible, est pris immédiatement après son acquisition, notamment lorsque le salarié devait enchaîner avec une journée de travail. A défaut, se conférer à l'accord temps de travail.

2 - 4 Journalistes en région

Le système d'astreinte sera mis en œuvre au sein des bureaux de Marseille, Toulouse, Montpellier, Lyon, Lille, Bordeaux et Nantes. Au terme d'une année, à compter de l'entrée en vigueur, un état des lieux sera fait avec les Délégués Syndicaux, à l'issue duquel la Direction décidera de maintenir ou d'arrêter le système d'astreinte mis en place au sein de chacun des bureaux. En cas d'ouverture de nouveaux bureaux, la mise en place du système d'astreinte ne sera pas automatique.

* Journalistes seuls en poste (exemples : Toulouse, Bordeaux, Montpellier) :
- Chaque nuit, hors repos hebdomadaire, le journaliste en région seul en poste est d'astreinte, entre 20 heures et 8 heures.
- Durant le repos hebdomadaire (8H-20H la journée et 20H-8H la nuit), le journaliste en région seul en poste est d'astreinte dans les limites légales (soit un des deux jours de repos hebdomadaires).

*Bureau de plusieurs journalistes (exemples Lyon, Marseille…) :
- Chaque nuit, l'un des journalistes est d'astreinte, entre 20 heures et 8 heures dans les limites légales
- Les jours où aucun des journalistes du bureau ne travaille, une astreinte diurne (8H-20H) sera assurée par l'un d'entre eux, dans les limites légales.

R CP NC

Si le salarié d'astreinte est appelé pour une intervention, son temps de trajet et son temps d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif, qui donne lieu à un repos compensateur, majoré le cas échéant. Ce repos compensateur, chaque fois que c'est possible, est pris immédiatement après son acquisition, notamment lorsque le salarié doit enchaîner avec une journée de travail normalement prévue. A défaut, se conférer à l'accord temps de travail.

3 - Rémunération des temps d'astreinte

La revalorisation de la rémunération des temps d'astreinte est renégociée chaque année lors de la négociation annuelle obligatoire.

3-1 Rémunération des temps d'astreinte pour les salariés du service technique :

Les périodes liées à l'astreinte technique générale donnent lieu à une rémunération forfaitaire égale à 330 € bruts pour une semaine d'astreinte, incluant les interventions par téléphone, les nuits du lundi au vendredi ainsi que l'intégralité du week-end (nuit et jour) jusqu'au lundi matin.

Les périodes liées à l'astreinte informatique donnent lieu à une rémunération forfaitaire égale à 165 € bruts pour une semaine d'astreinte, incluant les interventions par téléphone, les nuits du lundi au vendredi ainsi que l'intégralité du week-end (nuit et jour) jusqu'au lundi matin.

3-2 Rémunération des temps d'astreinte pour les personnels d'antenne de BFM TV (production externe)

Rémunération de l'astreinte de week-end (et du temps d'intervention par téléphone):
80 euros bruts par week-end.

3-3 Rémunération des temps d'astreinte pour les journalistes au siège

10 Astreintes par mois au maximum : Journalistes RMC Paris, JRI de BFMTV

Rémunération du niveau d'astreinte, du trajet et du temps d'intervention : 23 euros bruts par astreinte.

Si le salarié d'astreinte est appelé pour une intervention, son temps de trajet et son temps d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif, qui donne lieu à un repos compensateur, majoré le cas échéant. Ce repos compensateur, chaque fois que c'est possible, est pris immédiatement après son acquisition, notamment lorsque le salarié doit enchaîner avec une journée de travail normalement prévue. A défaut, se conférer à l'accord temps de travail.

R CD NL

3 - 4 Rémunération des temps d'astreinte pour les journalistes en région

2 niveaux d'astreinte :

-Entre 10 astreintes et 19 astreintes par mois : Bureaux RMC Région où sont employés 2 journalistes (Marseille et Lyon, soit 4 personnes),

-24 astreintes par mois au maximum : Journalistes RMC Région seuls, sans remplaçant (Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Lille, Nantes, soit 5 personnes).

Rémunération du niveau d'astreinte pour les régions :

Le niveau de rémunération du temps d'astreinte pour les journalistes en régions est différent de celui des autres personnels d'astreinte, la fréquence prévue des interventions étant beaucoup plus faible.

De 10 à 19 Astreintes par mois = 15 astreintes en moyenne x 7 € = 105 euros brut/mois par journaliste. Pendant un an au minimum

De 20 à 24 Astreintes par mois = 20 astreintes en moyenne x 7 € = 140 euros brut/mois pour le journaliste. Pendant un an au minimum

Les temps de trajet et d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif qui donnent lieu à une indemnisation forfaitaire par intervention de l'ordre de 30 euros bruts lorsque le temps de trajet ajouté au temps d'intervention n'est pas supérieur à 2 heures et 60 euros bruts si ce temps est dépassé. Le temps de travail effectif généré par une intervention durant une période d'astreinte donne lieu à un repos compensateur, majoré le cas échéant.

4 – Durée de l'accord et dénonciation

Sauf évolution de la législation ou plus généralement des dispositions conventionnelles qui modifieraient les dispositions du présent accord et donneraient lieu à une re-négociation anticipée de l'accord, celui ci est conclu pour une durée de 3 ans. Il est ensuite renouvelable tous les ans par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect des délais légaux de prévenance.

5-Date d'effet et suivi de l'accord

L'accord prendra effet le premier jour du mois de sa signature. Au terme d'une année, la Direction et les délégués syndicaux parties à l'accord se réuniront afin d'observer le suivi de la mise en œuvre et le fonctionnement de l'accord. A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, une réunion pourra se tenir dans des délais plus rapides.

NL

6 – Publicité et dépôt

Le présent accord, dont un exemplaire sera conservé par chacune des parties, sera déposé à l'initiative de la direction auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris en un exemplaire et auprès de la DDTEFP en 10 exemplaires.

Fait à Paris, le 30 juin 2006

Les Délégués syndicaux

Lionel Dian pour la CFDT

Dominique Fernet pour la CGT

Annabel Roger pour FO

Nicolas Lagrange pour le SNJ

La Direction

Marc Laufer